

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G. (n° 4), D. M. (n° 4) et H. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4194**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. R. W. G. — sa quatrième —, M. P. D. M. — sa quatrième — et M<sup>me</sup> A. D. E. H. — sa cinquième — le 28 février 2013 et régularisées le 2 juillet, la réponse unique de l'OEB du 18 novembre 2013, la réplique des requérants du 25 février 2014 et la duplique de l'OEB du 10 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent le refus de les consulter au sujet du recours à des contractants externes.

Au moment des faits, les requérants étaient fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, affectés au Bureau de Munich.

Le 17 septembre 2009, le conseil des requérants écrivit à la Présidente de l'Office, en leur nom, afin de s'enquérir de l'engagement de contractants externes. Il demanda que soient fournies aux requérants, en leur qualité de membres du Comité du personnel de Munich, des informations concernant ces travailleurs, telles que leur identité, leurs qualifications, leurs tâches et la durée de leur engagement. Il demanda également que les contractants externes se voient reconnaître le droit de

participer à l'élection du Comité du personnel. Il ajouta que cette lettre devait être considérée comme un recours s'il n'était pas fait droit à ces demandes.

Le 17 novembre 2009, le conseil des requérants fut informé que la Présidente considérait que les demandes des requérants étaient irrecevables, au motif que le Comité du personnel était seulement habilité à représenter les fonctionnaires de l'OEB et qu'aucune décision touchant les fonctionnaires de l'OEB ou le Comité du personnel n'était contestée. Par conséquent, l'affaire fut renvoyée à la Commission de recours interne.

Dans son avis du 5 septembre 2012, la Commission de recours interne recommanda que le recours soit accueilli en partie, mais rejeté comme étant dénué de fondement pour le surplus. Elle estima que, puisque l'Office faisait couramment appel à des contractants externes, celui-ci était tenu de consulter le Comité du personnel sur cette question afin que ce dernier puisse représenter les intérêts des fonctionnaires de l'OEB. Elle considéra que l'Office devait fournir les informations dont le Comité du personnel avait besoin pour représenter les intérêts des fonctionnaires, mais que toutes les informations sollicitées n'avaient pas à être fournies, puisqu'il fallait également tenir compte du droit au respect de la vie privée des contractants externes. La Commission recommanda que le Conseil d'administration adopte des règles établissant explicitement les normes minimales applicables aux contractants externes dans les domaines non couverts par leur contrat d'engagement, plus particulièrement en ce qui a trait aux questions de santé et de sécurité au travail et au droit de se faire représenter. Ces normes devraient être à tout le moins comparables à celles applicables aux fonctionnaires de l'OEB et pourraient être inspirées des directives de l'Union européenne. Le Comité du personnel de l'OEB pourrait se charger de représenter les contractants externes.

Le 3 décembre 2012, chacun des requérants fut informé de la décision du Président de rejeter leur recours. Celui-ci considéra que les contractants externes n'entraient pas dans le champ d'application du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et ne relevaient donc pas de la compétence de la Commission de recours interne ni de celle du Tribunal. Il conclut que les requérants, en tant que représentants

du personnel, n'avaient pas qualité pour représenter officiellement les intérêts des contractants externes ou former un recours en leur nom. Il considéra que les autres conclusions étaient dénuées de fondement, en particulier la demande d'informations générales sur les contractants externes travaillant à l'Office. Rien dans le Statut des fonctionnaires ni dans la directive 2008/104 de l'Union européenne applicable à l'OEB n'autorisait les représentants du personnel à recevoir de telles informations. Telle est la décision que les requérants attaquent devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 3 décembre 2012. Ils demandent également au Tribunal d'ordonner que soient traduits les documents déposés en allemand dans le cadre de la procédure de recours interne (conclusion 3) et d'ordonner à l'OEB d'évaluer l'impact du recours à des contractants externes sur les fonctionnaires et les conditions de travail, ainsi que de présenter en toute transparence les résultats de cette évaluation aux «organes statutaires compétents»\* (conclusion 4). Ils demandent que l'OEB s'abstienne de conclure de nouveaux contrats avec des «prestataires de services externes et des agences de placement»\* jusqu'à ce que ces deux dernières demandes (conclusions 3 et 4) soient satisfaites. Ils demandent au Tribunal d'ordonner que soit mise en œuvre la décision CA/D 23/07 et que, comme prévu dans cette décision, des accords supplémentaires soient conclus. Ils demandent également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de «combler les lacunes juridiques relevées dans l'avis de la Commission de recours interne»\*, de faire preuve de transparence en ce qui concerne les «prestataires de services externes et les agences de placement»\*, d'autoriser les «agents recrutés par l'intermédiaire d'une agence»\* à exercer leur droit de participer à l'élection du Comité du personnel après trois mois de service et de considérer les «agents recrutés par l'intermédiaire d'une agence»\* comme des fonctionnaires «conformément à la Comm. 45»\*. Ils demandent en outre au Tribunal d'ordonner à l'OEB de fournir au Comité du personnel des informations détaillées concernant les contrats des «travailleurs temporaires»\*, l'incidence des services fournis par ces travailleurs et l'autorisation de faire appel à ces travailleurs, et d'ordonner que le Comité du personnel soit

---

\* Traduction du greffe.

impliqué dans tous les aspects relatifs aux conditions de travail des «agents recrutés par l'intermédiaire d'une agence»\*. Enfin, ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables *ratione personae* et *ratione materiae*, mais aussi pour non-épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant dénuées de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La présente procédure concerne trois requérants, à savoir M<sup>me</sup> H., M. D. M. et M. G. Ils étaient tous, au moment où le litige est né, fonctionnaires de l'OEB et membres du Comité du personnel de Munich (respectivement la présidente, le vice-président et le secrétaire). Leurs requêtes soulèvent les mêmes points de droit et reposent sur les mêmes faits. Elles sont jointes et feront l'objet d'un seul jugement. Chacune d'elles a été déposée devant le Tribunal le 28 février 2013.

Dans les formules de requête, les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Toutefois, les écritures étant suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause, la tenue d'un tel débat n'est pas nécessaire. Cette demande est donc rejetée.

2. Les requêtes trouvent leur origine dans une lettre datée du 17 septembre 2009, adressée par le conseil des requérants, en leur nom, à la Présidente de l'Office. L'objet général de la lettre était l'engagement d'agents temporaires par l'OEB et l'utilisation par l'Organisation d'«une autre catégorie de personnel, employé au titre de contrats de services, et de contrats de travail et de services conclus avec des tiers»\*. Des informations étaient sollicitées sur le nombre de ces personnes, leurs données personnelles (nom, date de naissance, adresse et qualifications), leur lieu de travail, les tâches qu'ils exerçaient, la date à laquelle ils avaient commencé le travail et la durée de leur emploi ou engagement.

---

\* Traduction du greffe.

De plus, dans cette lettre, il était demandé à l'OEB de prendre certaines dispositions. Il n'est pas nécessaire d'en donner la liste exhaustive mais, à titre d'exemple, il était demandé à l'«[OEB] de déclarer que le personnel temporaire employé par [...] l'Office pour une durée de plus de trois mois a[vait] le droit de participer à l'élection du Comité du personnel»\*.

3. Dans la lettre en question, la qualité des personnes au nom de qui elle était rédigée — les requérants — était précisée : ils étaient tous des membres du Comité du personnel du Bureau de Munich de l'OEB, occupant chacun un poste différent au sein de ce comité. Ainsi, la demande d'informations et la demande faite à l'OEB de prendre certaines dispositions étaient fondées, à tout le moins implicitement, sur la revendication par chaque requérant, en sa qualité de membre du Comité du personnel de Munich, du droit de recevoir les informations sollicitées et de demander à l'OEB de prendre certaines dispositions.

4. Il était également précisé dans la lettre qu'elle devait être considérée comme un recours interne dont la Commission de recours interne devait être saisie dans l'éventualité où les demandes y figurant ne seraient pas accueillies en tout ou en partie. Par lettre du 17 novembre 2009, le directeur chargé du droit applicable aux agents a informé le conseil des requérants que la Présidente était d'avis que le «recours» était irrecevable. Par conséquent, la Commission de recours interne fut saisie de l'affaire.

5. La Commission de recours interne a rendu un avis le 5 septembre 2012. Elle a recommandé que le recours soit accueilli en partie, mais rejeté comme étant dénué de fondement pour le surplus. Par une lettre datée du 3 décembre 2012, chacun des requérants a été informé que le Président de l'Office avait décidé de suivre l'avis de la Commission de recours interne. Le Président a conclu que le recours était irrecevable en tant qu'il concernait la «conclusion relative aux

---

\* Traduction du greffe.

droits des agents engagés par l'intermédiaire d'une agence»\*. S'agissant des autres questions, il a conclu qu'elles étaient dénuées de fondement. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

6. À titre préliminaire, l'OEB soulève la question de la recevabilité des requêtes. Elle invoque à cet égard quatre arguments. Le premier, qui s'avère déterminant, est le fait que les requérants n'étaient plus membres du Comité du personnel de Munich lorsque les requêtes ont été déposées.

7. Tous les membres du personnel d'une organisation internationale jouissent du droit à la liberté d'association et l'organisation a l'obligation de ne pas porter atteinte à ce droit. Ce droit découle nécessairement de leur emploi (voir, par exemple, le jugement 911, au considérant 3). Dans l'hypothèse où, dans le contexte de la liberté d'association, une organisation aurait un devoir de satisfaire une demande d'informations légitime d'un représentant du personnel dans le cadre d'une obligation plus générale de consultation (voir, par exemple, le jugement 2919, au considérant 15) mais où elle ne le ferait pas, un représentant du personnel aurait alors, en cette qualité et dans cette hypothèse, un intérêt à agir aux fins d'obtenir de cette organisation qu'elle s'acquitte de ce devoir.

8. Il n'est pas contesté qu'au moment où les requêtes ont été déposées les requérants avaient tous cessé de faire partie du Comité du personnel de Munich, même s'il est possible qu'au moins l'un d'entre eux ait exercé un autre mandat de représentant du personnel. En conséquence, lorsque la procédure devant le Tribunal a été engagée, les conditions leur permettant de justifier d'un intérêt à agir n'étaient plus réunies. Leurs requêtes sont irrecevables.

9. Il ne s'agit pas là d'une simple conclusion technique. Si les requêtes étaient recevables, le Tribunal ne pourrait admettre leur bien-fondé et faire droit aux prétentions des requérants que si ces derniers démontraient, d'une part, qu'ils sont toujours en droit de recevoir les

---

\* Traduction du greffe.

informations en cause et, d'autre part, qu'ils ont le droit, à supposer qu'un tel droit existe, de continuer d'exiger de l'OEB qu'elle satisfasse leurs demandes antérieures. Dans le cas où les requérants seraient en mesure d'établir, sur le fond, qu'ils avaient été et étaient toujours en droit de recevoir en tout ou en partie les informations sollicitées ou qu'ils étaient en droit de demander que certaines dispositions soient prises, un problème immédiat et probablement insoluble se poserait s'agissant des mesures devant être ordonnées. Or, comme ils ne sont plus membres du Comité du personnel de Munich, ils n'ont maintenant plus le droit de recevoir des informations du type de celles qui étaient sollicitées dans la lettre du 17 septembre 2009 ni de revendiquer le droit que l'OEB prenne certaines dispositions. Cette conclusion ne saurait toutefois porter atteinte, de manière plus générale, au droit qu'un membre d'un comité du personnel pourrait avoir de recevoir des informations ou d'exiger de l'organisation qu'elle agisse dans le cas où la composition du comité aurait changé au fil du temps. En effet, lorsqu'un représentant du personnel revendique un droit inhérent à sa qualité de représentant, un représentant du personnel nouvellement élu peut reprendre à son compte la revendication ou l'invocation de ce droit, dans une procédure engagée devant le Tribunal en tant que «successeur en titre» (voir le jugement 3465, au considérant 3).

Cela supposerait normalement que le comité concerné autorise le nouveau représentant du personnel à reprendre la qualité de l'ancien représentant. Si une telle autorisation était donnée, l'ensemble des démarches entreprises par l'ancien représentant du personnel pourraient être considérées comme ayant été entreprises par le nouveau représentant. Dans cette hypothèse, les démarches entreprises par l'ancien représentant du personnel pour poursuivre la procédure par le biais d'un recours interne peuvent être considérées comme des démarches entreprises par le nouveau représentant du personnel. Une requête formée devant le Tribunal par le nouveau représentant du personnel ne saurait être rejetée au motif qu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne. Il l'aurait fait indirectement à travers les démarches entreprises par l'ancien représentant du personnel. Toutefois, dans la présente affaire, rien ne semble indiquer qu'un ou des membres actuels du Comité du personnel de Munich aient cherché à se substituer aux requérants.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

DOLORES M. HANSEN

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ